

- 1) ~~AV~~: la discordance entre les PV concernant l'assistance par un avocat permet de s'interroger sur la sincérité des PV.
- 2) Diligences : APRF mentionnant une demande de reprise en charge aux autorités de réadmission, qui ne sera faite que 24 heures plus tard

<p>Tribunal de Grande Instance de LILLE</p> <p>Juge des libertés et de la détention</p>	<p>N° 07/00828</p>	<p>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</p> <p>ORDONNANCE DE REJET</p> <p>[Jp M^e Bulreau]</p>
---	--------------------	--

Le 18 Avril 2007, à 11 H 30, devant Nous, Elisabeth PIERRU, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Mathieu SEGOND, Greffier,

en présence de Mme TOUAIMIA interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 16/04/2007 à l'encontre de :

Mademoiselle Idayat Folake K [redacted]
née le 12 Juin 1974 à LAGOS (NIGERIA)
nationalité nigériane

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 16/04/2007 à 16 heures 45 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 17 Avril 2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur BAUDUIN, représentant de l'Administration, entendu en ses observations ;

Maître BULTEAU entendu en ses observations ;

Attendu que la requête de Monsieur le Préfet est justement motivée puisque les arrêtés préfectoraux peuvent être contestés dans le délai de 48 heures, ce qui interdit leur mise à exécution immédiate .

Attendu que si l'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière mentionne que les autorités belges ont été saisies le 16 avril 2007, le fax justifiant de cette demande de reprise en charge est en date du 17 avril à 16 heures 14.] 2

Attendu que ce retard porte préjudice à l'intéressée.

Attendu que le procès verbal d'interpellation débutée à 8 heures 10 mentionne le contrôle du véhicule occupé par Mademoiselle K [redacted] et son compagnon à 8 heures 20, que les policiers

mentionnent la présentation par les intéressés de leur document d'identité, qu'ils précisent prendre contact téléphoniquement avec le CCPD de TOURNAI pour obtenir des informations sur la situation de Madame L. (K.), que le CCPD répond par télécopie.

Attendu que cette télécopie est réceptionnée à 8 heures 30, ce qui ne paraît pas invraisemblable, des vérifications sollicitées par téléphone pouvant faire l'objet d'une recherche informatique rapide.

Attendu cependant qu'en ce qui concerne les mentions relatives à l'assistance de Mademoiselle K. par un avocat en cours de garde à vue, il y a discordance permettant de s'interroger sur la sincérité des procès verbaux de la procédure.

Attendu que ces irrégularités portent préjudice à l'intéressée, qu'il y a lieu de rejeter la requête.

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande tendant à la prolongation de la rétention administrative de Mlle KOWO Idayat Folake.

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 18 Avril 2007

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donnée ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

VU AU PARQUET
LE

pour
le